

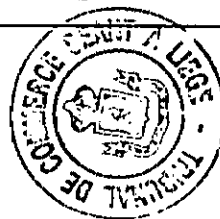

Volet B

**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



10013277



14-01-2010
Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 25/01/2010 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : **822.279.589**
Dénomination

(en entier) : **Compagnie Internationale de Construction et de Traitement
Anticorrosion, en abrégé C.I.C.T.A.**

Forme juridique : société anonyme

Siège : 4870 TROOZ, Grand'Rue, 1 (Zone Industrielle de Trooz).

Objet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Paul-Henry THIRY, à la résidence de Theux, le 24 décembre 2009, en cours d'enregistrement à Spa, il résulte que :

1. Monsieur BERTON Giovanni Primo, né à Tezze-sul-Brento (Italie), le quinze mars mil neuf cent quarante-cinq, divorcé, domicilié à 4821 Andrimont-DISON, route de Henri-Chapelle, 43.
2. Monsieur BERTON Christophe Jean Yves Joseph, né à Verviers, le neuf mars mil neuf cent soixante-neuf, époux de Madame HEINEN Christiane Gertrude, née à Waimes, le vingt-cinq août mil neuf cent soixante-six, domicilié à 4910 THEUX, rue Laurent François Dethier, 18.

Monsieur Giovanni BERTON déclarant agir en qualité de fondateur et Monsieur Christophe BERTON déclarant agir en qualité de simple souscripteur.

Ont constitué une société anonyme sous la dénomination « Compagnie Internationale de Construction et de Traitement Anticorrosion », en abrégé « C.I.C.T.A. ».

Le siège social est établi à 4870 TROOZ, Grand'Rue, 1 (Zone Industrielle de Trooz).

Il pourra être transféré en tout autre endroit par simple décision du conseil d'administration qui pourra également établir par sa seule volonté des sièges administratifs, sièges d'exploitation, succursales, dépôts, représentation ou agence en Belgique ou à l'étranger.

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation avec des tiers :

a) la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, en ce compris :

- le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés ou entreprises, notamment les mandats d'administrateur, de gérant, de directeur, de fondé de pouvoir ou de liquidateur, sans que cette énumération ne soit limitative ;

- l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué.

b) la contribution à l'établissement et au développement d'entreprises et en particulier :

- l'activité de conseil en matière salariale, sociale, commerciale, informatique ou administrative, au sens large ; l'activité de conseil technique ; la facturation pour compte de tiers ; l'assistance et la fourniture de services, directement ou indirectement, dans les domaines commerciaux, administratifs et informatiques, dans les ventes, la production et la gestion en général ;

- l'exercice de toutes missions d'administration et l'exercice de mandats et de fonctions se rapportant directement ou indirectement à son objet social ;

- la recherche, le développement, la production, la promotion ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles technologies et leur application ;

- la réalisation d'études, notamment de marchés, la programmation et la mise en route de systèmes d'organisation de vente, de publicité, le marketing, la mise en application de systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprise ;

- le développement, l'achat, la vente, la prise de licences ou l'octroi de licences, de brevets, de know-how et d'actifs immobiliers apparentés.

c) l'achat, la vente, la commercialisation, au gros ou au détail, l'importation, l'exportation, le commissionnage, le courtage et la représentation de tout bien généralement quelconque au titre d'intermédiaire commercial ;

d) la constitution, la valorisation et la gestion d'un patrimoine mobilier et immobilier, tant en Belgique qu'à l'étranger, de valeurs et de participations ainsi que toutes opérations s'y rapportant directement ou indirectement ou qui sont de nature à favoriser le rapport des biens immeubles, tels que l'entretien, le développement, l'embellissement et la location des biens. Elle pourra notamment acheter, transformer, rénover,

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

et louer tous biens immobiliers et faire bâtir ou démolir de tels biens. Elle pourra également se porter caution des engagements contractés par des tiers qui auraient la jouissance des biens immeubles concernés.

La société pourra également s'intéresser par voie d'association, d'apport, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises existantes ou à créer dont l'objet est analogue ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés.

Elle pourra, d'une façon générale, accomplir toutes opérations industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec l'une ou l'autre branche de son objet et pouvant en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale.

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT MILLE EUROS (1.800.000,00 €).

Il est représenté par cent quatre-vingt mille (180.000) actions avec droit de vote et sans mention de valeur nominale, représentant chacune un cent quatre-vingt millième (1/180.000e) du capital social. Ces actions seront nominatives.

Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Souscription - Libération

a) **Souscription** : Le capital a été intégralement souscrit comme suit, chaque action étant souscrite au prix de dix euros (10,00 €) :

-Monsieur Giovanni BERTON a déclaré souscrire cent septante-neuf mille cent septante-huit (179.178) actions, soit pour un montant total d'un million sept cent nonante et un mille sept cent quatre-vingts euros (1.791.780,00 €) ;

-Monsieur Christophe BERTON a déclaré souscrire huit cent vingt-deux (822) actions, soit pour un montant total de huit mille deux cent vingt euros (8.220,00 €)

b) **Libération** : Pour libérer le capital ainsi souscrit :

-Monsieur Giovanni BERTON a déclaré faire apport à la société de deux mille cent quatre-vingts (2.180) actions entièrement libérées de la société anonyme ATELIERS BERTON, inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0473.765.717 et dont le siège est établi à 4870 TROOZ, Grand'Rue, 1 (Zone Industrielle de Trooz) ;

-Monsieur Christophe BERTON a versé sur chaque action par lui souscrite la somme de dix euros (10 €), soit au total la somme de huit mille deux cent vingt euros (8.220,00 €).

APPORT EN NUMERAIRE EFFECTUE PAR MONSIEUR CHRISTOPHE BERTON

Monsieur Christophe BERTON a versé sur chaque action par lui souscrite la somme de dix euros (10 €), soit au total la somme de huit mille deux cent vingt euros (8.220,00 €).

Chaque action souscrite par Monsieur Christophe BERTON a donc été libérée à concurrence de la totalité, soit ensemble la somme de huit mille deux cent vingt euros (8.220,00 €), qui se trouve ainsi dès à présent à la disposition de la société, ce qu'ont déclaré et reconnu tous les comparants.

A l'appui de cette déclaration, Monsieur Christophe BERTON a produit au notaire instrumentant une attestation établie par la société anonyme DEXIA BANQUE et certifiant qu'un compte ouvert au nom de la société en formation présente à ce jour un solde créditeur de HUIT MILLE DEUX CENT VINGT EUROS (8.220,00 €) provenant du versement effectué par ses soins.

APPORT EN NATURE EFFECTUE PAR MONSIEUR GIOVANNI BERTON

Description

L'apport en nature effectué par Monsieur Giovanni BERTON consiste en deux mille cent quatre-vingts (2.180) actions au porteur, entièrement libérées et sans mention de valeur nominale, de la société anonyme ATELIERS BERTON, ayant son siège social à 4870 TROOZ, Grand'Rue, 1 (Zone Industrielle de Trooz), inscrite au Registre des Personnes Morales de Liège sous le numéro 0473.765.717, assujettie à la TVA sous le numéro 473.765.717, constituée suivant acte reçu par le notaire Paul PIGNEUR, à Theux, le dix janvier deux mille un, dont un extrait a été publié aux annexes du Moniteur belge du trente janvier suivant sous le numéro 73.

L'apport a été entièrement réalisé par Monsieur Giovanni BERTON.

Monsieur Giovanni BERTON a déclaré que les titres apportés ayant fait l'objet, en date du douze décembre deux mille neuf, d'une évaluation notamment sur base des comptes arrêtés au trente et un décembre deux mille huit, par la société BDO Atrio Réviseurs d'Entreprises, représentée par Monsieur Christophe COLSON, il a été opté pour l'application de l'article quatre cent quarante-quatre, paragraphe deux, deuxièmement du Code des sociétés.

Conformément audit article, Monsieur Giovanni BERTON a déclaré :

- que la juste valeur des titres apportés a été déterminée en date du douze décembre deux mille neuf, soit à une date antérieure de mois de six mois à la réalisation effective de cet apport ;
- que l'évaluation a été réalisée conformément aux principes et aux normes d'évaluation généralement reconnus pour le type d'élément d'actif constituant l'apport ;
- qu'aucune circonstance nouvelle susceptible d'influencer l'évaluation initiale n'est intervenue depuis le douze décembre deux mille neuf, date du rapport d'évaluation

Monsieur Giovanni BERTON a déclaré également avoir établi la déclaration prescrite par l'article quatre cent quarante-quatre, paragraphe trois, du Code des sociétés.

Celle-ci sera déposée au Greffe du Tribunal de Commerce en même temps qu'une expédition du présent acte.

(. . .)

Rémunération

En rémunération de cet apport en nature, il a été attribué à Monsieur Giovanni BERTON cent septante-neuf mille cent septante-huit (179.178) actions de la société, sans mention de valeur nominale.

Libération

Les comparants ont déclaré que les actions correspondant à cet apport en nature sont entièrement libérées.

Le capital peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

a) Le conseil d'administration est autorisé à augmenter le capital social, aux dates et conditions qu'il fixera, en une ou plusieurs fois, à concurrence d'UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1.500.000 €).

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans à partir du jour fixé par la loi comme point de départ de cette période. Elle est renouvelable.

Cette (ces) augmentation(s) de capital peu(ven)t être effectuée(s) par souscription en espèces ou par apport en nature dans les limites légales, ou par incorporation de réserves, disponibles ou indisponibles, ou de primes d'émission, avec ou sans création d'actions, privilégiées ou non, avec ou sans droit de vote, avec ou sans droit de souscription.

Elle(s) ne peu(ven)t être effectuée(s) par l'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions anciennes de la même catégorie.

Le conseil d'administration est tenu de respecter le droit de souscription préférentielle conformément à la loi. Il peut toutefois, conformément à la loi et dans l'intérêt social, limiter ou supprimer le droit de souscription préférentielle, même en faveur d'une ou plusieurs personnes déterminées, autres que les membres du personnel de la société ou de ses filiales.

Le conseil d'administration peut prévoir qu'une priorité sera donnée aux anciens actionnaires lors de l'attribution des actions nouvelles ; dans ce cas, la période de souscription doit avoir une durée de dix jours.

b) Lorsqu'il fait usage de l'autorisation prévue au présent article, le conseil d'administration est compétent pour adapter les statuts à l'effet de modifier l'article relatif au capital et à sa représentation, de compléter l'historique du capital ainsi que, par une disposition temporaire à insérer dans le présent article (ou in fine des statuts), indiquer dans quelle mesure il a fait usage de son pouvoir d'augmenter le capital.

c) Les primes d'émission, s'il en existe, devront être affectées par le conseil d'administration, en cas d'augmentation de capital décidée par lui, après imputation éventuelle des frais, à un compte indisponible « Primes d'émission », qui constituera, à l'égard du capital, la garantie des tiers et ne pourra, sous réserve de son incorporation au capital par le conseil d'administration comme prévu ci-avant, être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour la réduction du capital.

En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les nouvelles actions seront offertes par préférence aux actionnaires anciens au prorata du nombre de titres possédés par chacun d'eux. Ils disposeront d'un délai de quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription pour exercer ce droit sauf délai plus long à fixer le cas échéant par l'assemblée générale.

Au cas où toutes les actions ne seraient pas souscrites, les tiers ne pourront pas participer à l'augmentation de capital à l'issue du délai de souscription préférentielle sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Les actions disponibles seront réparties entre les actionnaires ayant déjà utilisé leur droit de souscription préférentiel et ce dans la proportion des parts qu'ils possèdent.

Le droit de souscription préférentiel pourra être limité ou supprimé par l'assemblée générale moyennant le respect des dispositions du Code des sociétés.

Serait déchu d'office de son droit de souscription préférentielle tout actionnaire ancien qui ne serait pas en mesure de libérer, dans la proportion fixée, les actions qu'il serait en droit de revendiquer.

La cession d'actions entre vifs, même envisagée en faveur du conjoint de l'actionnaire cédant, ses descendants ou ascendants en ligne directe, ne pourra avoir lieu qu'au profit des actionnaires restants lesquels disposeront d'un délai de deux mois pour acquérir les actions à céder, aux prix et conditions à convenir entre les intéressés, et, à défaut d'accord, à fixer par le tribunal, le tout sauf accord unanime.

Au cas où les actionnaires restants n'exerceraient pas, dans le délai fixé ci-dessus, leur droit d'acquérir les actions dont la cession est projetée, le cédant pourra céder ses actions à qui bon lui semblera, mais cette cession sera soumise, à peine de nullité, à l'agrément des autres actionnaires. A défaut de l'approbation à l'unanimité par ces derniers, ceux-ci seront tenus au rachat des actions offertes et le prix de la cession sera payable dans un délai de deux mois sans intérêts, mais jouissance à compter du jour du paiement.

Ces règles sont applicables en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions pour cause de mort.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société. S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

L'assemblée générale peut, dans le respect du Code des sociétés, autoriser le conseil d'administration à émettre des obligations convertibles ou avec droit de souscription ou encore réaliser elle-même une telle opération.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'assemblée générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle.

S'il était constaté lors d'une assemblée générale que la société ne compte pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration pourrait être limitée à deux membres conformément à l'article cinq cent dix-huit du Code des sociétés.

L'assemblée générale fixe le cas échéant les tantièmes, indemnités ou jetons de présence à allouer aux administrateurs.

Les administrateurs sont rééligibles. Les mandats des administrateurs sortants non réélus prennent fin immédiatement après l'assemblée générale annuelle.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Il est procédé à l'élection définitive lors de la première assemblée générale suivante pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur remplacé.

Conformément à l'article soixante et un du Code des sociétés, lorsqu'une personne morale est nommée administrateur ou membre du comité de direction, celle-ci est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour compte de la personne morale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil d'administration se réunit sous sa présidence et sur convocation chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

En cas d'absence du président, la séance sera présidée par le plus âgé des administrateurs présents.

Le conseil ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres qui, selon le Code des sociétés, peuvent assister à la délibération et prendre part au vote, est présente ou représentée.

Tout administrateur empêché peut donner, par écrit, téléfax, courrier électronique, télex ou télégramme, à un de ses collègues du conseil, délégation pour le représenter et voter en son lieu et place.

Toutefois, aucun administrateur ne peut disposer de plus de deux voix, une pour lui et une pour son mandant.

Les résolutions du conseil sont prises à la majorité simple des votants. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante, sauf si le conseil d'administration ne compte que deux membres : en ce cas, l'administrateur détenant le plus grand nombre d'actions ou celui désigné pour le remplacer aura voix prépondérante.

A condition que le Code des sociétés le permette, les décisions du conseil d'administration peuvent, dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit. Cependant, il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels, l'utilisation du capital autorisé ou tout autre cas que les statuts entendraient excepter.

En cas de conflit d'intérêt, les administrateurs devront respecter les dispositions des articles cinq cent vingt-trois et suivants du Code des sociétés.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont inscrits dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs ou par le ou les administrateurs investis du pouvoir de représentation générale de la société conformément à l'article dix-sept des statuts.

Le conseil peut choisir, dans ou hors de son sein, un comité de direction, dont il détermine les pouvoirs.

Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires sociales; tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale est de la compétence du conseil.

Il pourra notamment fixer les dépenses générales d'administration et d'exploitation, faire, passer et autoriser tous contrats, traités, marchés et entreprises, statuer sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux, traiter, soit au comptant, soit à crédit, même par annuités; créer, accepter, endosser ou avaliser tous effets de commerce; passer et autoriser tous baux, crédits, soumissions, cautionnements, échanges, consignations, transactions, compromis et emprunts, sauf par voie d'émission d'obligation, faire ouvrir tous crédits en banque; acquérir et aliéner, même par voie d'échange, prendre ou donner à bail tous biens meubles et immeubles, toutes concessions quelconques, constituer tous droits réels ou y renoncer, consentir toutes garanties hypothécaires ou autres; stipuler l'exécution forcée; accorder, avec ou sans constatation de paiement, toute mainlevée ou radiation de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées, transcriptions, saisies, oppositions, nantissements, gages et autres empêchements quelconques, toutes renonciations à tous privilèges, droits d'hypothèque et actions résolutoires, toutes mentions et subrogations, dispenser au besoin le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office; nommer et révoquer les membres de la direction ainsi que tous agents et employés, fixer leurs attributions et traitements et, le cas échéant, leurs cautionnements, déterminer le placement des fonds de réserve et de provision; encaisser toutes sommes dues à la société; effectuer tous retraits, transferts, aliénations de fonds, cautionnements, rentes, créances et valeurs; donner toutes quittances et décharges, élire domicile en tel endroit que de besoin; autoriser toutes instances judiciaires, soit en demandant soit en défendant, autoriser tous désistements d'actions ou d'instance, passer tous actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeubles, constituer ou accepter toutes hypothèques, consentir toutes mainlevées avec ou sans constatation de paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires.

Cette énumération est énonciative et non limitative.

Le conseil d'administration arrête les comptes à soumettre à l'assemblée générale et fait à celle-ci un rapport sur les comptes ainsi que sur la situation des affaires, il propose la fixation des dividendes à répartir et peut proposer de limiter ou de supprimer le droit de souscription préférentiel, le tout dans le respect des dispositions de l'article cinq cent nonante-six du Code des sociétés.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la société et/ou partie de ses autres pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur-délégué ou à un ou plusieurs directeurs choisis hors ou dans son sein.

En cas de délégation, le conseil d'administration fixe les pouvoirs attachés à ces fonctions.

A défaut d'une telle délégation, la société est représentée en justice tant en demandant qu'en défendant soit par l'administrateur délégué soit par l'un d'eux s'il en existe plusieurs soit par le ou les administrateur(s) investi(s) du pouvoir de représentation générale de la société.

Tous les actes de la gestion journalière sont valablement signés soit par l'administrateur délégué soit par l'un d'eux s'il en existe plusieurs. Aucun d'entre eux n'a à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Tous les autres actes relatifs à l'exécution des résolutions du conseil d'administration, notamment les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, spécialement les actes de vente, d'achat ou d'échange d'immeuble, les actes de constitution ou d'acceptation d'hypothèque, de constitution de sociétés civiles ou commerciales, les procès-verbaux d'assemblée de ces sociétés, les mainlevées avec ou sans constatation de paiement, sous renonciation à tous droits réels, privilèges et actions résolutoires, et les pouvoirs et procurations relatifs à ces actes décidés par le conseil d'administration, sont valablement signés soit par deux administrateurs, soit par un administrateur délégué, lesquels n'ont pas les uns ni les autres à justifier à l'égard des tiers d'une décision préalable du conseil.

Pour autant que la société y soit tenue par le Code des sociétés ou que l'assemblée décide de nommer un commissaire, le contrôle de la situation financière des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confiée à un ou plusieurs commissaires, conformément au Code des sociétés.

S'il n'est pas nommé de commissaire, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

L'assemblée générale se réunit de plein droit le dernier vendredi du mois de mars de chaque année, à dix-huit heures trente, et pour la première fois en deux mille douze.

Si ce jour est férié, le lundi suivant.

Les convocations aux assemblées se réalisent conformément aux dispositions du Code des sociétés en la matière, et les assemblées générales se tiennent aux endroits indiqués dans les convocations.

Pour être admis à l'assemblée générale, tout propriétaire de titres doit, si le conseil d'administration le demande ou si la convocation le prévoit, effectuer le dépôt de ses certificats nominatifs au siège social ou aux établissements désignés dans les avis de convocation, cinq jours francs avant la date fixée pour l'assemblée.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un fondé de pouvoirs, pourvu qu'il soit lui-même actionnaire non déchu.

Les mineurs, les incapables et les personnes morales peuvent être représentés par leurs organes légaux ou statutaires.

Le conseil d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'assemblée générale.

Les copropriétaires, les usufruitiers et nus-propriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne (qui sera l'usufruitier en cas de démembrement usufruit - nue propriété).

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué ou à son défaut encore par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

L'assemblée choisit deux scrutateurs.

Les administrateurs présents complètent le bureau.

Chaque action donne droit à une voix.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sans préjudice de la possibilité offerte aux actionnaires par l'article cinq cent trente-six du Code des sociétés de prendre, à l'unanimité, par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être adoptées par acte authentique, les décisions sont prises, sauf les exceptions prévues par le Code des sociétés, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité des voix.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leur mandataire avant d'entrer en séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs ou par le ou les administrateurs investis du pouvoir de représentation générale de la société conformément à l'article dix-sept des statuts.

L'exercice social commence le premier octobre et se termine le trente septembre.

Le premier exercice social, commencé le jour du dépôt du dossier de la société au greffe du tribunal de commerce, se terminera le trente septembre deux mille onze.

Au trente septembre de chaque année, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse l'inventaire et les comptes annuels dans le respect des dispositions du Code des sociétés. Le cas échéant, les pièces et le rapport de gestion seront remis au commissaire un mois au moins avant l'assemblée générale annuelle qui dressera son rapport.

Ces documents sont adressés aux actionnaires en nom en même temps que la convocation à l'assemblée générale et seront à la disposition de tout actionnaire au siège social quinze jours au moins avant l'assemblée générale.

Si par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'assemblée générale doit être réunie dans les deux mois de la constatation de la perte ou de la date à laquelle elle aurait dû être constatée afin de se prononcer quant à la dissolution de la société ou non, sur proposition et justification du conseil d'administration.

En cas de réduction de l'actif net à un montant inférieur au quart du capital social, la dissolution peut être prononcée par un quart des voix émises à l'assemblée générale.

En cas de réduction de l'actif net à un montant inférieur au capital minimum, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au tribunal qui statuera.

La réunion de tous les titres entre les mains d'un seul actionnaire n'entraîne pas la dissolution de la société.

Si dans l'année, la société n'est pas dissoute ou renforcée par l'arrivée d'un nouvel actionnaire, l'associé unique est réputé caution solidaire de tous les engagements de la société contractés depuis la réunion des titres.

La liquidation de la société s'opère par les soins d'un liquidateur nommé par l'assemblée générale ou par les soins du conseil d'administration.

Le ou les liquidateurs disposent à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles cent quatre-vingt-six et suivants du Code des sociétés.

L'assemblée générale déterminera, le cas échéant, les émoluments des liquidateurs.

A dater de sa mise en liquidation, la société est réputée exister pour les besoins de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, tous les éléments de l'actif social non répartis continuant à demeurer la propriété de la société en liquidation.

L'assemblée générale examinera les comptes de liquidation le cas échéant, les approuvera et donnera quitus et décharge.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant libéré non amorti des actions. A défaut de libération dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Les comparants réunis en assemblée générale ont déclaré à l'unanimité fixer le nombre primitif des administrateurs à deux et ont nommé à cette fonction pour une durée de six ans à compter de ce jour :

-Monsieur Giovanni BERTON, prénommé, qui a accepté ces fonctions ;

-Monsieur Christophe BERTON, prénommé, qui a accepté ces fonctions.

2. Le conseil d'administration étant constitué s'est réuni valablement aux fins de procéder :

- à l'élection du président et a élu à la majorité des voix au poste de président Monsieur Giovanni BERTON, prénommé, qui a accepté ces fonctions ;

- à la nomination d'un administrateur délégué en la personne de Monsieur Giovanni BERTON, prénommé, qui a accepté ces fonctions.

L'administrateur délégué aura tous les pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la société repris à l'article seize ci-dessus.

Le mandat d'administrateur sera gratuit, tandis que le mandat d'administrateur délégué sera rémunéré.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

(signé) Paul-Henry THIRY, notaire.

Déposés en même temps : expédition de l'acte constitutif et déclaration du fondateur.